

**Le système national  
de retraite :  
étude rétrospective  
basée sur les textes officiels  
de 1962 à nos jours**

M. Tayeb Yassine  
chargé de cours, ISE



## Le système national de retraite : étude rétrospective basée sur les textes officiels de 1962 à nos jours

M. Tayeb Yassine

**L**a Caisse nationale de retraites (CNR) est l'organe central en Algérie chargé du monopole en matière de gestion du risque vieillesse. Issue de la réorganisation des caisses de Sécurité sociale, conformément au décret n° 85-223 du 20 août 1985 portant organisation administrative de la Sécurité sociales, succédant ainsi à la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CAAV) dont la date de création remonte au 29 avril 1953, suite à un décret qui a fixé les modalités d'un régime d'assurance vieillesse en Algérie visant les salariés relevant des secteurs non agricoles. Il est bien évident que jusqu'en 1962 — date marquant la fin de l'occupation de l'Algérie par la France — la CAAV avait pour mission d'assurer une couverture sociale au bénéfice des travailleurs européens qui lui étaient affiliés. Les travailleurs algériens n'avaient pas droit d'accès à cette caisse du fait qu'ils étaient dans leur presque totalité occupés dans l'agriculture, et en qualité de temporaires « saisonniers ».

Au lendemain de l'indépendance, d'importants changements ont eu lieu dans ce domaine. Il s'agit tout d'abord de l'extension du droit à la pension de retraite à tous les travailleurs algériens résidents et répondant aux conditions fixées par la réglementation en matière d'assurance vieillesse. Deuxièmement, au terme du décret n° 64-363 du 31 décembre 1964, la gestion du régime complémentaire de retraite des salariés cadres et non cadres du secteur non agricole a été confiée à la Caisse algérienne d'assurance vieillesse (CAAV), ce qui a conduit à la dissolution des anciennes caisses, leur liquidation et la dévolution de leur patrimoine au profit de la CAAV.

En ce qui concerne les différentes institutions qui étaient chargées de la gestion de la retraite complémentaire, nous pouvons citer : l'Association générale des organismes de retraite des cadres de l'Algérie (AGORCA), la Caisse algérienne interprofessionnelle de retraite des cadres (CAIRES), la Caisse algérienne de retraite des cadres du bâtiment, des travaux publics et des industries connexes (CACABATIC), la caisse algérienne de retraite des cadres de la métallurgie et des industries connexées (RECAM).

Dès le début des années 1970, le système d'assurance vieillesse en Algérie allait connaître un renforcement significatif dans ses structures comme dans son mode de gestion

Conformément au décret n° 70-116 du 1<sup>er</sup> août 1970, les caisses de sécurité sociale et d'assurance vieillesse ont été organisées comme le souligne l'article 1<sup>er</sup> du présent décret : *«L'organisation du régime non agricole, du régime des fonctionnaires, du régime minier et du régime des non-salariés des professions non agricoles de sécurité sociale, comprend les organismes ci-après :*

- *une caisse nationale de sécurité sociale ;*
- *des caisses régionales de sécurité sociale ;*
- *une caisse d'assurance vieillesse des salariés ;*  
*une caisse de sécurité sociale des fonctionnaires ,*
- *une caisse de sécurité sociale des mineurs ;*  
*une caisse d'assurance vieillesse des non-salariés. »*

Sur la base de ce texte, le système d'assurance vieillesse allait voir naître au moins quatre (4) catégories d'assurance vieillesse :

- assurance vieillesse des salariés ;
- assurance vieillesse des non-salariés ;
- assurance vieillesse des travailleurs du secteur agricole ;
- assurance vieillesse des travailleurs du secteur minier.

Dans la pratique, plusieurs caisses ont été soit confirmées dans leurs fonctions, soit constituées de nouveau, et qui reflètent bien notre classification. En ce qui concerne l'assurance vieillesse des salariés, l'article n° 7 stipule que *« la caisse d'assurance vieillesse des salariés du régime général non agricole est chargée :*

- 1- de gérer l'assurance vieillesse ,*
- 2- de gérer l'allocation aux vieux travailleurs salariés ;*
- 3- de gérer le régime de retraite complémentaire ;*
- 4- d'exercer une action sociale en faveur de ses ressortissants, dans les conditions [...].*

La gestion du risque de retraite des non-salariés a été confiée à la Caisse algérienne d'assurance vieillesse des non-salariés (CAVNOS).

L'assurance vieillesse des travailleurs du secteur agricole a été confiée à la Caisse nationale de mutuelle agricole (CNMA).

Enfin, la gestion des pensions et allocations de retraite des travailleurs du secteur minier a été confiée à la Caisse de sécurité sociale des mineurs (CASOMINES). Pour cette dernière, l'article n° 9 du décret du 1<sup>er</sup> août 1970 définit clairement ses charges : *« La Caisse de sécurité sociale des mineurs est chargée*

- 1°) de gérer les prestations en nature et en espèce dues à ses ressortissants au titre de:*
  - a) assurance maladie, maternité, invalidité, décès ;*
  - b) de l'assurance vieillesse ;*
  - c) des accidents du travail et des maladies professionnelles.*
- 2°) d'assurer le recouvrement, le contrôle et le contentieux du recouvrement des cotisations destinées à financer lesdites prestations.*
- 3°) de gérer le régime de retraite complémentaire des mineurs [...] »*

Il est à noter que, parallèlement à ces caisses, d'autres se sont constituées, comme la caisse d'assurance vieillesse relevant du domaine des chemins de fer, la CAPAS qui assure la gestion de la pension de retraite des travailleurs de la SONELGAZ, etc.

Le décret n° 70-116 attribue à ces caisses la personnalité morale et l'autonomie financière. Ainsi que le stipule l'article 2, « *les organismes de sécurité sociale régis par le présent décret jouissent de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Ils sont soumis à la tutelle administrative et au contrôle du ministère du Travail et des Affaires sociales* ».

Parmi les autres traits caractérisant le système national de retraite, il y a l'adoption de trois (3) régimes de retraite : le régime général ou de base, le régime complémentaire et le régime TRAMINOT. Au titre du régime général ou de base, la caisse d'assurance vieillesse doit couvrir les pensions suivantes :

- 1- pension de vieillesse directe ;
- 2- pension d'invalidité de veuf ou de veuve ;
- 3- pension de réversion ;
- 4- allocation permanente sur le fonds social direct ;
- 5- allocation permanente sur le fonds social d'invalidité de veuf ou de veuve ;
- 6- allocation permanente sur le fonds social de réversion ;
- 7- allocation aux vieux travailleurs salariés ;
- 8- secours viagers.

Il faut souligner que dans le cadre du régime général, l'assurance vieillesse concerne l'ensemble des travailleurs affiliés au régime général de la Sécurité sociale.

Au titre du régime complémentaire, les cotisations, comme on peut le constater, ne sont pas obligatoires, et par conséquent, il ne couvre qu'une partie des travailleurs ( 55 % en 1970) affiliés au régime général de sécurité sociale. Les avantages assurés par ce régime sont :

- 1- la retraite complémentaire directe ;
- 2- la retraite complémentaire d'invalidité de veuf ou de veuve ;
- 3- la retraite complémentaire de réversion.

Le régime TRAMINOT est un régime spécifique qui englobait les sociétés de transport existant à l'époque, à savoir la RSTA, la SNTV et les transports urbains d'Oran. Ce régime ancien fut institué en 1927 et géré par la Caisse mutuelle autonome de retraite. A l'indépendance, la gestion de ce régime a été confiée à la CNEP puis à la CAAV en 1966.

Ces trois (3) régimes, régis par l'ancienne réglementation ont été dissous au titre de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 qui instaura alors un régime unique de retraite. Au terme de cette loi, toute le réglementation antérieure a été remise en cause. A la place de cette dernière, une nouvelle législation entra en vigueur, élaborée en corrélation avec le niveau de développement économique et social de l'Algérie.

A la lumière de cette loi, nous constatons avant tout l'intérêt porté aux catégories sociales les plus faibles. A cet effet, il a été décidé l'augmentation du seuil minimum de la pension de retraite et son rattachement au salaire national minimum garanti (SNMG).

L'article 16 de ladite loi rappelle que « *le montant annuel de la pension ne peut être inférieur à un minimum fixé à 2 300 fois le montant horaire du salaire national minimum garanti* ».

La deuxième action sociale préconisée par cette loi au bénéfice des plus démunis est l'octroi d'allocations aux vieux travailleurs salariés. Comme nous pouvons le constater à l'article 47, « *il est institué une allocation de retraite en faveur des travailleurs âgés au moins de 65 ans qui ne remplissent pas à cet âge la condition de durée de travail et qui peuvent faire valider au moins cinq (5) années ou vingt (20) trimestres* »

D'autre part, la nouvelle législation détermine expressément les différentes pensions et allocations servies. L'article 5 prévoit ainsi : « Les droits accordés au titre de la retraite comportent :

1. une pension directe attribuée du fait de la propre activité du travailleur, augmentée d'une majoration pour conjoint à charge ;
2. des pensions de réversion comprenant :
  - a) une pension en faveur du conjoint survivant,
  - b) une pension d'orphelin,
  - c) une pension d'ascendant.

Comme nous pouvons le constater, la pension de retraite, en cas de décès du travailleur, est attribuée à ses ayants droit (la législation définit les ayants droit comme étant le conjoint, les orphelins et les ascendants). Ajoutés à ceux-là, les ayants droit d'un titulaire d'allocation de retraite — dans les conditions prévues à l'article 47 que nous avons cité auparavant — et qui décède peuvent prétendre au bénéfice d'une allocation de retraite de réversion.

Autres mesures importantes arrêtées par cette loi, celles concernant les moudjahidines. Il s'agit notamment de la réduction de cinq (5) années sur l'âge limite de retraite (ce dernier étant fixé à soixante (60) ans pour les hommes et cinquante (50) ans pour les femmes. Cf. article n° 6). Les moudjahidines peuvent bénéficier entre autres de leurs années de participation effective à la guerre de libération qui seront comptées par leur durée double et calculées au taux de 3,5 % pour chaque année validée (cf. article 22).

A rappeler que le taux appliqué pour le calcul d'une pension de retraite est de 2,5 %. Cette dernière ne peut en aucun cas, au moment de la liquidation des droits, être supérieure à :

80 % du salaire de poste mensuel pour les assurés relevant du droit commun,

100 % du salaire de poste mensuel pour les assurés ayant la qualité de moudjahid.

Le deuxième aspect important de cette nouvelle législation est l'aspect organisationnel et réglementaire. En effet, le nouveau régime de retraite prévoyait l'unification de toutes les caisses d'assurance vieillesse en une seule et la création d'un régime unique de retraite.

Les principes fondamentaux de ce régime sont évoqués à l'article n° 2 : « Le régime unique de retraite est basé sur les principes suivants :

- uniformisation des règles relatives à l'appréciation des droits ;
- uniformisation des règles relatives à l'appréciation des avantages ;
- unification du financement.

La mise en application de ces principes a été favorablement accueillie par les bénéficiaires de pension de retraite et/ou demandeurs de pension de retraite du fait qu'elle a réalisé une certaine débureaucratization de la procédure de liquidation des dossiers de pension et, par conséquent, dans le paiement des retraites.

L'unification du financement a, quant à elle, conduit en l'occurrence vers une justice sociale dans l'octroi de pensions de retraite aux travailleurs relevant des différents secteurs d'activité économique. (Il existe toutefois quelques caisses qui sont restées autonomes, comme c'est le cas de la CNMA.)

Le système national de retraite s'est donc, au vu de la loi du 2 juillet 1983, intégralement constitué. Cependant, avec l'application de ces textes relatifs à l'assurance vieillesse, durant la période 1984-1992, plusieurs ajustements ont eu lieu. Il s'agit notamment de la suppression du plafonnement appliqué aux salaires servant de base pour le calcul de la pension de retraite (le plafond était fixé à 2 000 DA). La méthode actuelle utilisée dans le calcul de la pension se résume en l'application d'un taux de 2,5 % sur le salaire soumis à cotisation de sécurité sociale multiplié par le nombre d'années validées. La période de référence pour la détermination du salaire pris en compte pour le calcul de la pension « [...] est constituée par les douze (12) mois précédant la date de mise à la retraite, de cessation d'activité ou, si c'est plus favorable, par la moyenne des trois (3) meilleures années au cours desquelles le travailleur a perçu la rémunération la plus élevée ».

D'autres mesures d'ajustement ont été opérées, concernant la date d'entrée en jouissance de la pension et la date de départ à la retraite. Les périodes de travail effectuées postérieurement à la date d'entrée en jouissance de la pension n'étaient pas prises en compte dans la validation de la pension de retraite. Ceci lésait énormément les assurés qui continuaient à exercer leur activité après l'âge de la retraite. Aussi a-t-il été décidé de prendre en compte les périodes de travail effectuées entre l'âge de la retraite et la demande de pension.

Un dernier point mérite ici d'être cité : c'est l'application à partir de janvier 1985 de l'article 10 de la loi du 2 juillet 1983 qui stipule que « [...] l'employeur ne peut pas décider unilatéralement de mettre le travailleur à la retraite si celui-ci n'a pas encore atteint l'âge lui donnant droit à la pension de retraite augmenté de cinq (5) années et s'il a travaillé pendant moins de 15 années » Il faut rappeler qu'avant l'application de ce texte, l'employeur disposait du plein droit de mettre le travailleur à la retraite si celui-ci avait atteint l'âge de soixante (60) ans.

Les perspectives de développement du système national de retraite se résument à notre sens au retour à l'ancienne architecture des caisses de retraite. Vu les nouvelles orientations économiques de l'Algérie vers l'économie du marché avec tous les effets d'entraînements que cela peut engendrer, à savoir la privatisation des entreprises publiques économiques et le développement des activités de commerce et de service, c'est-à-dire du secteur tertiaire, tous ces changements vont donc provoquer des modifications profondes dans la structure professionnelle des assurés. Ceci obligera dans un premier temps la séparation de la gestion du risque d'assurance vieillesse des salariés de celle des non-salariés. Aussi insistera-t-on sur le caractère obligatoire des cotisations provenant des professions non salariales.



**DOCUMENTATION (textes législatifs et réglementaires de sécurité sociale utilisés dans cette étude) :**

1. Décret n° 64-363 du 31 décembre 1964 relatif au régime complémentaire de retraite des salariés du secteur non agricole.
2. Arrêté du 24 novembre 1965 relatif aux droits et obligations des affiliés au régime complémentaire de retraite de la Caisse algérienne d'assurance vieillesse.
3. Arrêté du 22 mars 1968 modifiant l'arrêté du 22 mai 1953 et relatif aux conditions d'application de la décision n° 53-020 fixant les modalités d'un régime d'assurance vieillesse en Algérie.
4. Ordonnance n° 70-29 du 23 avril 1970 relative aux conditions d'octroi de la pension de réversion et de la pension d'invalidité de survivant dans le régime général d'assurance vieillesse.
5. Décret n° 70-116 du 1<sup>er</sup> août 1970 portant organisation administrative des organismes de sécurité sociale.
6. Loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite.
7. Décret n° 85-31 du 9 février 1985 fixant les modalités d'application du titre de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite.
8. Circulaire précisant les modalités d'application des lois de sécurité sociale relatives aux cotisations, à l'assiette des prestations et à la retraite (mai 1985).
9. Circulaire générale d'application des lois de sécurité sociale (MSAS, 10-11-1991).